

Sous-section 2.—Enregistrement national des personnes vivant d'assistance publique

La loi de 1936 sur la Commission Nationale de Placement, en vertu de laquelle cette Commission* a été établie en mai 1936, exige un enregistrement national et une classification des personnes secourues dans tout le Canada [article 6.(a)]. A cette fin, la branche de l'enregistrement a été créée, laquelle, en collaboration avec les provinces et les municipalités, a fait, en septembre 1936, un premier enregistrement national de ces personnes là où le Fédéral contribuait financièrement aux secours. Afin d'obtenir des chiffres courants comparables à ceux de septembre 1936, les provinces et les municipalités ont été requises de fournir par la suite des relevés mensuels à compter du mois d'octobre 1936. En septembre 1937, un deuxième enregistrement a été effectué à la lumière de l'expérience acquise lors du premier. Il a été tenu à date par la suite de mois en mois.

Dans la section III de son rapport final, la Commission Nationale de Placement recommande que le travail d'enregistrement soit continué sous les auspices du Ministre du Travail lorsque la Commission elle-même aura terminé le sien. En conséquence, lorsque la Commission fut abolie le 1er février 1938, ce travail fut confié à la Branche de l'Enregistrement National du Ministère du Travail. Un troisième, un quatrième et un cinquième enregistrements, comparables avec ceux des deux années précédentes, ont été effectués en 1938, 1939 et 1940.

Depuis l'inauguration de ces enregistrements, le nombre d'organismes locaux procurant des secours en espèces au Canada est de 2,000 en moyenne; la réussite de l'enregistrement dépend de l'intégralité des rapports de ces organismes et de la promptitude de ceux-ci à les faire parvenir. Les rapports mensuels publiés par le Ministère du Travail donnent en détail le nombre, la catégorie, les aptitudes au travail, etc. des personnes secourues.

En plus de l'enregistrement des personnes secourues† dans toutes les municipalités et toutes les provinces, la Branche de l'Enregistrement National fait des relevés spéciaux des pensionnés et des Indiens assistés en collaboration avec le Ministère des Pensions et de la Santé Nationale et la Branche des Affaires indiennes du Ministère des Mines et Ressources respectivement.

Statistiques des personnes secourues.—Avant l'établissement de l'enregistrement national, les statistiques des personnes secourues étaient obtenues de rapports fournis au commissaire national du secours-chômage par les différentes provinces donnant des secours. Les moyennes mensuelles nationales ainsi relevées jusqu'au premier enregistrement national, de même que les chiffres depuis septembre 1936 sont les suivants: 1932 (8 mois), 833,989; 1933, 1,227,558; 1934, 1,135,901; 1935, 1,162,563; 1936, 1,148,083; 1937, 965,907; 1938, 870,103; 1939, 808,040; 1940, 508,995. Les secourus urbains constituent 85.3 p.c. et les secourus ruraux, 14.7 p.c. de la moyenne mensuelle globale du Dominion en 1940. La moyenne mensuelle de toutes les personnes secourues (telle que donnée au tableau 6) montre la répartition provinciale suivante pour 1940: Ile du Prince-Edouard, 0.7 p.c.; Nouvelle-Ecosse, 0.5 p.c.; Québec, 31.1 p.c.; Ontario, 27.2 p.c.; Manitoba, 7.8 p.c.; Saskatchewan, 18.0 p.c.; Alberta, 5.3 p.c., et Colombie Britannique, 9.4 p.c.

* Voir l'Annuaire de 1937, pp. 1090-1091, et l'Annuaire de 1938, pp. 795-797.

† Le secours en espèces ne désigne que le secours direct; au sens qu'on lui donne ici, il ne comprend donc pas les personnes employées à des travaux de secours défrayés au moyen de gages alors même que ces travaux sont exécutés pour soulager le chômage. Le secours en espèces se divise en secours urbain et en secours agricole. Ce dernier désigne le secours accordé, pour leur subsistance, aux fermiers habitant leurs fermes et à leurs dépendants qui, normalement, devraient vivre de la terre qu'ils occupent. Le secours urbain est accordé à toutes les personnes autres que les fermiers et leurs dépendants; il s'étend aussi aux chômeurs et aux personnes incapables de travailler.